

L'EURE de la Sécurité



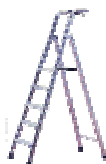
Vous présente :



Le Travail en Hauteur

Durant l'année 2002, dans le département de l'Eure, près d'une trentaine d'agents ont été victimes de chutes ou glissades. Ce sont souvent des chutes de plain-pied ou avec dénivellation (28 % des accidents du travail), accompagnées d'un nombre de jours d'arrêt moyen important, de l'ordre de 72 jours par arrêt.

Les analyses Nationales des accidents du travail affectant les collectivités locales, dégagent que les chutes demeurent l'une des causes d'arrêt de travail les plus fréquentes avec environ 100 000 accidents avec arrêt par an et elles sont aussi la première cause de mortalité des accidents de service, avec 110 décès annuels. (Statistiques CNAMTS)



Dans la plupart des cas, la chute est rendue possible par l'inexistence d'un obstacle entre la victime et le vide.

Dès qu'une **chute** se fait, **à partir d'une élévation**, et ce quelle que soit l'importance de celle-ci, **les conséquences**, en terme de lésions et de nombre de jours d'arrêt de travail, sont généralement **plus importantes**, que pour les chutes de plain-pied.

Plus la dénivellation est importante, plus le risque est grand !

On admet qu'il y a un risque de **chute de grande hauteur** dès que la hauteur de chute dépasse **trois mètres**.

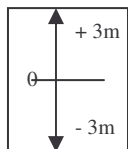
Personnel le plus touché par le risque de chute :

Agents d'entretien ; employés communaux polyvalents ; ATSEM ; Agents des services techniques et des espaces verts ; Agents travaillant sur voirie

Les Obligations générales :

- ☞ Pour que le travail soit exécuté en sécurité, l'employeur doit prendre des mesures fondées sur les **principes généraux de prévention** énoncés à l'article L.230-2 du **code du travail**, et respectant le principe que **la protection collective prime sur la protection individuelle**.
- ☞ L'article R.233-45 impose une protection contre les chutes pour les passerelles, plates formes en surélévation, plancher en encorbellement, et leurs moyens d'accès.
- ☞ De plus, selon l'article R.235-3-2, des solutions de protection collectives prévues, chaque fois que possible, dès la conception du bâtiment, doivent permettre **le nettoyage sans danger des surfaces vitrées**.
- ☞ Pour certains travaux en hauteur (« Dans le secteur du bâtiment ; les immeubles; les **travaux publics ; pour les établissements soumis au code du travail ; pour les employés seuls sur un chantier ...**), l'article 5 du décret du 08 janvier 1965 oblige l'employeur à mettre en place une protection contre le risque de chute dans le vide pour tout travail ou circulation à plus de 3 mètres de hauteur, en donnant la **priorité absolue au garde-corps**.
- ☞ **Pour les travaux ne dépassant pas une journée** et pour les travailleurs indépendants intervenants sur certains chantiers, **ces dispositifs ne sont pas obligatoires**.
(Cependant, obligation de ceinture de maintien au poste de travail ou harnais, avec un système d'arrêt de chute, empêchant une chute libre de plus de 1 mètre, et de points d'ancrages sûrs et adaptés à la nature des travaux)

☛ Dans ce cas l'agent ne devra **jamais** être laissé **seul sur le chantier**



Le travail en hauteur, est à prendre en compte dès que l'agent est susceptible de monter à une **hauteur supérieure à 3 m** mais aussi dans le cas d'une **descente** à un niveau **inférieur (bas), à plus de 3 m**.

Un règlement intérieur peut toutefois initier la mise en place de mesures de protection pour des travaux réalisés à moins de 3m de hauteur.

Contrairement à certaines idées reçues, aucune disposition n'interdit le travail en hauteur, néanmoins celui-ci doit être réalisé en respectant des consignes strictes de sécurité.

Suite au nombre trop élevé des accidents du « travail en hauteur », de nouvelles règles concernant l'utilisation des équipements de travail pour tous **les travaux temporaires en hauteur** seront **intégrées prochainement dans le code du travail**. Elles tiennent compte du **décret du 08 janvier 1965**, en détaillant certaines conditions de travail, et suivent le décret de la **Directive Européenne 2001/45/CE du 27 juin 2001 qui doit être transposée pour le 19 juillet 2004**. Ces mesures sont reprises ci-après.

Les mesures de Sécurité :

Le premier type de mesure à envisager est la mise en place de **protections collectives** visant à empêcher la chute c'est-à-dire essentiellement des plinthes et des gardes corps.

✚ « **Toutes plates formes de travail, provisoires ou durables, quelle que soit leur hauteur**, doivent être munies sur les cotés extérieurs :

☞ De garde corps constitués par **2 lisses** placées l'une à **1 mètre**, l'autre à **45 cm** au dessus du plancher (Les lisses doivent être rigides, constituées par des traverses de bois, des barres ou des tubes métalliques)

☞ De **plinthes** d'une hauteur de **15 cm** au moins... »

Ex : Echafaudages ; Passerelles...

(Articles 141 à 148 du décret du 08 Janvier 1965)

✚ **Tous les lieux où travaillent et circulent du personnel à plus de 3 mètres** de hauteur doivent être équipés de **garde-corps placés à 0,9 m et une plinthe de 0,15 m au moins**.

✚ Dans le cas où l'intervalle compris entre les montants supportant un garde corps est inférieur à 1 mètre, la lisse peut-être constituée par une chaîne, un câble ou un cordage. Dans ce cas, la lisse doit être doublée par une autre chaîne, un autre câble ou un autre cordage placé à 45 cm au-dessus du plancher.. Ils doivent être tendus et solidement fixés à chaque montant (Art.8 du 08 /01/65)

Cette disposition concerne aussi bien les supports provisoires de travail (échafaudage ; plates formes sur tréteaux de maçon ; plates formes élévatrices ...) que les structures des bâtiments (Mezzanine de stockage...)

On préférera la sécurité collective sur la sécurité individuelle. Ce n'est donc qu'**en cas d'impossibilité absolue**, et pour des **travaux de courte durée (Inférieurs à une journée)** que l'on peut faire appel aux **sécurités individuelles**.

A défaut, le décret du 08 janvier 1965 admet d'autres dispositifs de protection collective, devant permettre d'arrêter une personne à moins de 3 mètres, donc de diminuer la hauteur de chute : (planchers, Auvents...) ou moins de 6 mètres (filets élastiques...).

Echelles portables ; Escabeaux et Marchepieds...



Suite au Décret n°96-333 du 10 Avril 1996, relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables à plate-forme , escabeaux et marchepieds et depuis le 1^{er} Novembre 1996 , ces matériels doivent respecter des normes précises de sécurité pour pouvoir être mis sur le marché. Ils doivent maintenant être **munis d'un garde corps** et satisfaire aux exigences de sécurité en portant la mention « Conforme aux exigences de sécurité » qui doit être apposée sur le produit de façon visible et indélébile. La Norme NF EN 131 définit ces exigences pour les marchepieds et escabeaux.

- Résistance des matériaux
- Stabilité dans les positions d'utilisation préconisées
- Dispositif **anti-dérapiage**
- Caractéristiques dimensionnelles (environ 25 cm de largeur de marche pour un appui complet des pieds)
- Présence d'un garde corps
- Caractéristiques du recouvrement et du mécanisme de déploiement des échelles à coulisse
- Les caractéristiques de sécurité des échelles doubles

Marchepieds : **Utilisation ponctuelle de courte durée** avec des mouvements de faible amplitude ; Hauteur de 30 à 40 cm

Escabeaux : **Utilisation régulière ou plus fréquente**, mais de façon **temporaire**, avec (ou non) des mouvements de moyenne à forte amplitude (Hauteur de 40 cm à 120 cm environ)



Prévoir, si possible, des supports sur ou près de l'escabeau et/ou du marchepied, permettant à l'agent de disposer des outils de travail sans en encombrer sa surface d'appui.

ATSEM et AGENTS D'ENTRETIEN : Pour les travaux à moyenne hauteur, **des outils à manche ou perche télescopique** peuvent être utiles **pour l'entretien des endroits difficiles d'accès !**

Plates formes individuelles roulantes (PIR)

Alternative aux échafaudages mobiles pour les travaux à moyenne hauteur

Le premier type a un plancher de travail d'une hauteur de 1m max et le deuxième a une hauteur maximum du plancher de travail qui peut atteindre 2,50, avec une charge d'utilisation de 150 à 200 kg max.

Utilisation pour des travaux avec des mouvements de fortes amplitudes et/ou de longue durée, à moyenne hauteur

ECHAFAUDAGES

Utilisation pour des les travaux de grande hauteur

Articles 110 à 133 du décret du 08 Janvier 1965

Il existe **3 types d'échafaudages** : Roulants ; Volant ou De pied

- 2 types d'échafaudages roulants : **De faible Hauteur** (plancher de travail à **2m50 de hauteur max** avec une charge d'utilisation de 200kg/m² max) ; **De grande Hauteur** (plancher de travail à **8m max à l'extérieur** et à **12 m max à l'intérieur** avec une charge d'utilisation de 150 à 200kg/m² max))

- Echafaudages volants : Lisse à 70 cm de Hauteur (Art 130 du décret du 08/01/65)
 - Echafaudages de pied de 6 classes différentes, selon les travaux à effectuer et le poids total de la charge au m²
- La **hauteur maximum** du plancher est de **31 m** avec une charge d'utilisation de 75 à 600 kg/m² max)

Mesures générales de Sécurité :

- Porter des Casques, des Gants et des Chaussures de sécurité au montage et au démontage de l'échafaudage
- Installer l'échafaudage **horizontalement**, sur un **sol dur et résistant**
- La stabilité est assurée si $H/l < 3$ (avec $l > 1$ m) ; Si $H/L > 3$, il faut mettre en place des stabilisateurs et étayer la structure
- Faire attention aux caractéristiques de résistance, d'efforts et de stabilité
- Ne pas oublier les éléments de sécurité (Gardes corps ; Plinthes, etc....)
- Assurer la protection du plan de travail et des accès
- Faire attention à la proximité de lignes électriques
- **Vérifier** et **entretenir** régulièrement le matériel, au moins, **tous les 3 mois**

Nacelles élévatrices

Norme sur les élévateurs de personnel sur véhicule porteur (Norme NF 52-610)

- Pour le choix des nacelles élévatrices, tenir compte des indications fournies par le fabricant afin de respecter impérativement les consignes de sécurité
- Formation obligatoire des utilisateurs pour la conduite de nacelle élévatrice, assortie d'une autorisation de conduite délivrée par le responsable de la collectivité. (Recommandations CNAMTS R 386)
- Mettre en place l'appareil sur un terrain horizontal et meuble
- Le poids du personnel et du matériel ne doit pas excéder la charge d'utilisation de la nacelle
- Signaliser l'appareil à l'aide d'un balisage au sol
- Porter un casque lors de la présence sur le chantier
- Interrompre l'utilisation de la nacelle lorsque le vent dépasse la limite prévue
- Vérifications périodiques obligatoires

(Vérification à demander auprès de l'organisme loueur, le cas échéant)

L'utilisation d'échelle

Attention à l'état de l'échelle!



Méfiez-vous des échelles ! Simple ou double, ce sont de graves causes d'accident !

L'utilisation d'échelle fait l'objet de restrictions et de règles d'emploi (Impossible d'avoir recours à une vraie protection collective)



Norme NF E 85-010 rendue obligatoire par l'arrêté du 28 janvier 1974

L'échelle doit tout d'abord être considérée comme un **moyen d'accès à un niveau supérieur**. Il est important de rappeler que l'échelle **n'est pas considérée comme un poste de travail**. Dans le cas où l'échelle est utilisée, il est conseillé de **l'amarrer à son extrémité à l'aide d'une corde**.



Dans tous les cas de figure, la notion de courte durée correspond obligatoirement à **moins d'une journée car au dessus, cela nécessite l'emploi de protections collectives !**

Les échelles fixes d'une hauteur supérieure à 3 mètres de hauteur (souvent à partir de 2 m 30), doivent être munies de crinolines et la hauteur d'échelle entre deux pallier successifs ne peut dépasser 9 mètres.

Installation stable !



Art 5 du décret du 08/01/1965 :

Articles 149 à 155 du décret du 08 Janvier 1965

- A partir du moment où l'utilisateur de l'échelle a les **pieds au dessus de 3 mètres**, il devra être **muni d'un harnais de sécurité attaché solidement à un point fixe en dehors de l'échelle**.
- Dans ce cas l'agent ne devra **jamais** être laissé seul sur le chantier

EPI (Equipements de Protection Individuelle)

L'usage des EPI ne peut-être mis en œuvre qu'en l'absence de dispositifs révélés plus fiables par l'analyse des risques et/ou lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée. Le décret du 08 janvier 1965 dispense alors la collectivité de la réalisation de protections collectives, sous réserve que des **baudriers ou harnais de sécurité** soient mis à la disposition des agents. **Ils ne doivent être utilisés qu'en dernier recours**.

Avec :

- **Ligne de vie**
- **longe** (corde d'alpiniste) – Normes NF EN 1891 ; CE EN 565
- **Attache à un point fixe** (genre **mousqueton**) avec **bon choix du point fixe**
- **Absorbeur d'énergie** car lorsqu'un homme chute et lors du choc produit par la tension de la longe, celui-ci est soumis à un effort brutal de 7 à 8 fois son poids)
- **Ou Systèmes antichute (Dispositif tendeur automatique de longe ou Dispositif de coulissement bloqué verticalement)**
- **Divers accessoires** permettant l'accrochage et le réglage des différentes parties de l'équipement (Mousquetons ; anneaux ; boucles...)

Tous les **Equipements de Protection Individuelles (EPI) destinés à protéger contre les chutes** de hauteur doivent respecter certains critères :

- Etre conforme aux normes Européennes et Etre **Vérifié chaque année**
- Etre adapté au travail à effectuer et à la configuration du lieu d'intervention
- Etre adapté à la morphologie des travailleurs et confortables
- Ne pas permettre une chute de plus de 1 mètre
- Doivent permettre une réception parfaite et la possibilité d'attendre les secours en position de suspension

AUTRES...

- ✓ Les dispositifs de **protection** des **fosses de déchetteries**, des **cuves, bassins** et **réservoirs** doivent être tels qu'ils empêchent les travailleurs d'y tomber. (Ex : garde corps, clôtures, protections collectives...) – (Art. R 233-49 du Code du travail)
- ✓ Les **ponts, trappes** et **ouvertures de descente** doivent être clôturés. Les escaliers doivent être munis de forte rampes (Art R 233-3 §1 du code du travail)
- ✓ La **profondeur des fosses de visite** ou **de réparation** doit être comprise entre **1,40 m et 1,60 m**. Son accès doit pouvoir s'effectuer par les **2 extrémités** grâce à des **escaliers stables, anti-dérapants**

Intervention d'entreprises extérieures

- **Les loueurs** étant des entreprises extérieures sous traitantes d'une entreprise intervenante, les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 leur sont applicables (Inspection commune du matériel, Plan de prévention...)
- **Lorsque plusieurs entreprises interviennent** sur un chantier de bâtiment ou de génie civil pour effectuer des opérations de 3^{ème} catégorie, **un plan général simplifié de coordination** est **nécessaire** pour les travaux comportant des risques particuliers (travail en hauteur/ nommé dans l'arrêté du 25 février 2003)
- **Lorsqu'une entreprise extérieure intervient** sur des travaux du bâtiment ou sur des travaux publics, et lorsque ces travaux **exposent les travailleurs à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, un plan de prévention est obligatoirement écrit**. (art. R 237- 8 et arrêté du 19 mars 1993, article 1 à 12)

DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait cité dans le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985, peut s'appliquer lors d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur. Un agent a le droit de se retirer de sa situation de travail, si elle présente un danger grave et imminent.

Travail en hauteur pour les mineurs

Le travail en hauteur ou « travail en élévation » chez les mineurs est généralement interdit par la réglementation. Cependant, **des dérogations** sont prévues au cours de la formation professionnelle des apprentis et des élèves des établissements d'enseignement technique sur autorisation de l'inspection du travail et après avis favorable du médecin du travail (art. R 234-22 du code du travail) ou lorsque les jeunes travailleurs sont titulaires d'un CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle). (Art. R.234-22 Code du travail)

ECLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL

De nombreuses chutes peuvent être évitées par un éclairage efficace des lieux de travail, de leurs abords et de leurs accès. L'article 12 du décret du 08 janvier 1965 exige que ces lieux soient convenablement éclairés.

Travail en Hauteur : Les bons comportements



- ☞ Veiller à la **préparation** et à l'**organisation** du travail en hauteur
- ☞ **Choisir le bon matériel** en fonction de la hauteur de travail
- ☞ **Vérifier le bon état du matériel** (Patins anti-dérapant ; Solidité de l'ensemble ; Les EPI : mousquetons, point d'ancrage...)
- ☞ **Installer le matériel de façon stable** et vérifier les équipements, **conformément aux instructions du fabricant**
- ☞ Sécuriser les cheminements et les vérifier (Passerelles avec gardes corps; matériaux antidérapant ...)
- ☞ **Baliser ou Signaler l'espace de travail** (Cônes ; panneaux ; barrières ; feux...)
- ☞ Ne pas se pencher ou s'étirer latéralement et si le travail exige des mouvements importants, **ne pas dépasser la limite de stabilité**
- ☞ Porter une attention soutenue à la position des pieds (au centre de la marche)
- ☞ Porter des chaussures adaptées ; **antidérapantes** - Attention aux vêtements trop longs (jupes ; robes ; blouses...) dans lesquels on risque de se prendre les pieds
- ☞ Faire attentions aux **conditions météorologiques** (Ne pas travailler par temps **de grands vents** et de **conditions météorologiques défavorables**)
- ☞ Réaliser si possible les interventions **en présence d'une autre personne**, pour donner l'alerte en cas de chute
- ☞ **Suivre une formation sécurité selon le travail à réaliser**
- ☞ Monter et descendre les marches en respectant la règle des 3 appuis (1 pied et 2 mains ou 2 pieds et 1 main)
- ☞ Ne pas oublier les bons gestes et postures pour transporter le matériel

L'Hygiène et la Sécurité,
L'Hygiène et la Sécurité,
C'est l'affaire de chacun!"
C'est l'affaire de chacun!"